

ARTICLE 3

Le commandement suprême italien prendra les mesures nécessaires pour mettre les aérodromes, les installations portuaires et toutes autres installations à l'abri d'une occupation ou d'une attaque de la part d'un des alliés de l'Italie.

Le commandement suprême italien prendra les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et le respect de la loi et pour assurer, avec les forces armées dont il dispose, la prompte et exacte observation de toutes les dispositions de la présente convention.

Sous réserve de l'emploi aux fins ci-dessus, des troupes italiennes qui seraient autorisées par le Commandant en Chef Allié, toutes les autres forces italiennes terrestres, navales et aériennes rallieront leurs casernes, cantonnements ou navires et y demeureront en attendant les instructions des Nations Unies fixant leur sort ultérieur. Par mesure exceptionnelle, le personnel naval se rendra dans les établissements à terre que les Nations Unies pourront désigner.

ARTICLE 4

Dans les délais qui seront fixés par les Nations Unies, les forces italiennes terrestres, navales et aériennes se retireront de toutes les régions extérieures au territoire de l'Italie qui seront notifiées au gouvernement italien par les Nations Unies. Ces mouvements des forces terrestres, navales et aériennes italiennes seront exécutés dans les conditions qui seront fixées par les Nations Unies et conformément aux ordres qui seront donnés par celles-ci. Tous les fonctionnaires italiens quitteront également les régions dont il s'agit, à l'exception de ceux dont le maintien serait autorisé par les Nations Unies. Ces derniers devront se conformer aux instructions du Commandant en Chef Allié.

ARTICLE 5

Aucune réquisition, saisie ou autre mesure coercitive ne sera effectuée par les forces italiennes terrestres, navales et aériennes ou par les fonctionnaires italiens à l'égard des personnes ou des biens se trouvant dans les zones dont la notification est prévue à l'article 4.

ARTICLE 6

La démobilisation des forces terrestres, navales et aériennes dépassant les effectifs qui seront fixés s'effectuera selon les ordres du Commandant en Chef Allié.

ARTICLE 7

Les navires de guerre italiens de toute nature, les bâtiments auxiliaires et les transports seront réunis suivant les ordres donnés, dans les ports qui seront spécifiés par le Commandant en Chef Allié et il en sera disposé de la manière prescrite par celui-ci. (Nota: si, à la date de l'armistice, la totalité de la flotte italienne a été rassemblée dans des ports alliés, cet article se lira comme suit: "Les navires de guerre italiens de toute nature, les bâtiments auxiliaires et les transports demeureront jusqu'à nouvel ordre dans les ports où ils sont à présent rassemblés et il en sera disposé de la manière prescrite par le Commandant en Chef Allié.")

ARTICLE 8

Les avions italiens de toute nature ne décolleront des terrains, plans d'eau ou navires que suivant les ordres donnés par le Commandant en Chef Allié.